



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet de construction et d'exploitation
du parc éolien de Bermont
sur le territoire de la commune de
Saint-Amand-sur-Fion (51)
porté par la société TotalEnergies**

n°MRAe 2022APGE76

Nom du pétitionnaire	TotalEnergies
Commune	Saint-Amand-sur-Fion
Département	MARNE (51)
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter 8 éoliennes et 2 postes de livraison électrique
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	9 mai 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de Bermont porté par la société TotalEnergies, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD). Elle a été saisie pour avis par le Préfet de la Marne le 9 mai 2022.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet du département de la Marne a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A - SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société TotalEnergies projette d'implanter un parc éolien sur le territoire de la commune de Saint-Amand-sur-Fion, dans le département de la Marne (51). Le projet de parc éolien de Bermont comporte 8 éoliennes ainsi que de 2 postes de livraison pour l'acheminement du courant électrique. La production annuelle estimée est de 72 GWh, soit selon l'Ae, l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle de 10 900 foyers².

Ce projet de parc éolien est situé dans une zone favorable au développement de l'éolien, mais dans un contexte éolien déjà très dense. La zone d'implantation se trouve à proximité immédiate de plusieurs parcs éoliens autorisés et pour la plupart déjà mis en service. Le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet du parc éolien de Bermont a été déposé simultanément avec 2 autres dossiers avec des analyses communes. Il s'agit du projet éolien de la Moivre porté par TENERGIE (6 éoliennes) à Saint-Jean-sur-Moivre et du projet éolien de la Blanche Côte porté par OSTWIND/SEPE la Blanche Côte (5 éoliennes) à Vanault-le-Châtel. Ces derniers ont fait l'objet d'avis de l'Autorité environnementale en date du 8 février 2022³ et du 22 juillet 2021⁴, auxquels le présent avis se réfère.

L'étude d'impact s'appuie sur les observations des écologues de bureau d'études réalisées entre le 6 septembre 2016 et le 16 juin 2017, ainsi que sur des suivis mortalité de parcs construits à proximité (parcs des Côtes de Champagne et de Vanault-le-Châtel).

Sur la base des éléments fournis par le pétitionnaire, les principaux enjeux environnementaux du projet éolien de Bermont, identifiés par l'Ae sont les suivants :

- la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable ;
- la protection des milieux naturels, de la biodiversité et en particulier des oiseaux et des chauves-souris ;
- le paysage, le patrimoine, le cadre de vie et les covisibilités ;
- les nuisances sonores.

Ces principaux enjeux sont à étudier dans un contexte d'une forte densité de parcs éoliens sur ce secteur sud-est de Châlons-en-Champagne. L'Ae note en particulier que le projet est implanté dans la zone d'exclusion du Bien UNESCO « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ». L'Ae s'est interrogée sur la justification du pétitionnaire à y envisager l'implantation d'un parc éolien, alors que la préservation paysagère du secteur ne l'y autorise pas.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de :

- **respecter strictement la recommandation du Schéma Régional Éolien (SRE) en ce qui concerne la distance de 200 m entre les aérogénérateurs et les boisements ;**
- **mener dans un délai maximal d'une année suivant la mise en service des éoliennes, l'étude acoustique post-implantation avec une grande précision, afin de démontrer que l'utilisation des pales dentelées des éoliennes est suffisante pour minimiser les effets sur les tiers, pour chaque vitesse et direction de vent. À défaut, des mesures de bridage devront être mises en œuvre par l'exploitant ;**
- **justifier le choix de la zone d'implantation au regard de la Charte éolienne des « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » ;**
- **demander une suspension d'instruction à l'administration préfectorale pour répondre aux recommandations de l'Ae, s'agissant notamment du respect de la distance de 200 m entre l'implantation des aérogénérateurs et les boisements et en raison du choix de la zone d'implantation en zone d'exclusion du Bien UNESCO, alors que les autres alternatives envisageables n'ont pas été étudiées.**

2 Au regard des données du SRADDET en 2016 (Consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique moyenne d'un ménage en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apge20.pdf>

4 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apge60.pdf>

À défaut que le pétitionnaire ne s'y engage volontairement, l'Ae recommande à l'autorité préfectorale, de ne pas soumettre en l'état le projet à l'enquête publique, dans l'attente des améliorations demandées sur ces deux points qui apparaissent essentiels.

Par ailleurs, l'Ae recommande aux services de l'État en charge des questions d'aménagement du territoire, de la transition énergétique et de la préservation de la biodiversité, de mener, en lien avec les collectivités locales, une étude spécifique de l'impact de ces grands pôles éoliens sur les oiseaux, de favoriser la diffusion de la connaissance des modifications des couloirs de migration du fait de la densification de ces pôles et d'en tenir compte pour la mise à jour de la définition des zones favorables au développement de l'éolien dans le Grand Est, voire en France si la question se pose de la même façon dans d'autres régions.

Enfin, l'Ae recommande à l'autorité préfectorale de continuer, par la mobilisation de ses services, à sensibiliser fortement, en amont du dépôt de leurs dossiers, les porteurs de projets aux enjeux de protection des oiseaux, des chauves-souris et de la préservation d'une belle qualité de paysages, de sorte à permettre un développement optimal de ces énergies renouvelables tout en assurant la nécessaire préservation de la biodiversité et des paysages, ce qui confortera également leur bonne acceptabilité par les populations concernées.

Les autres recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé.

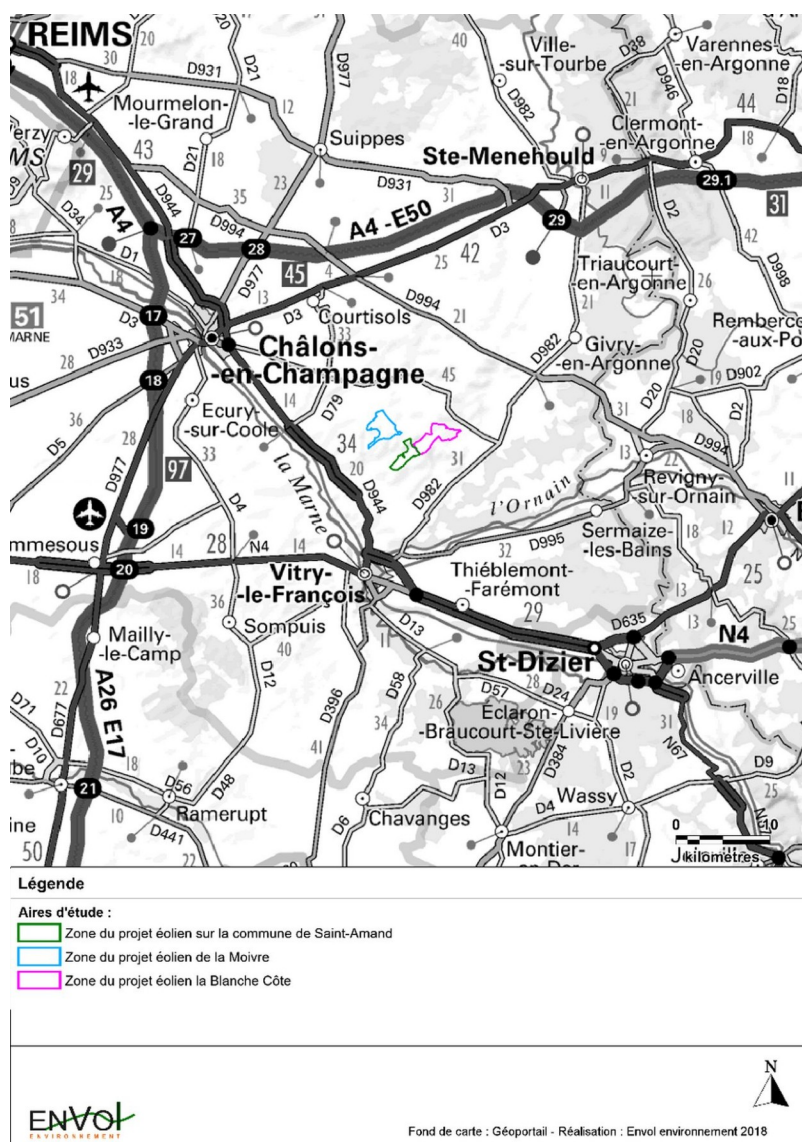
B - AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

La société TotalEnergies projette d'implanter un parc éolien sur le territoire de la commune de Saint-Amand-sur-le-Fion à environ 25 kilomètres au Sud-Est de la ville de Châlons-en-Champagne dans le département de la Marne..

Le projet de ce parc est appelé communément « Parc éolien de Bermont », il est composé de 8 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison pour l'acheminement du courant électrique vers le réseau de transport d'électricité.

Le projet est situé dans un secteur considéré comme favorable au développement éolien par le schéma régional de l'éolien (SRE) de Champagne-Ardenne. Ce schéma a été adopté antérieurement à la reconnaissance par l'UNESCO de la Valeur patrimoniale des « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne »⁵.

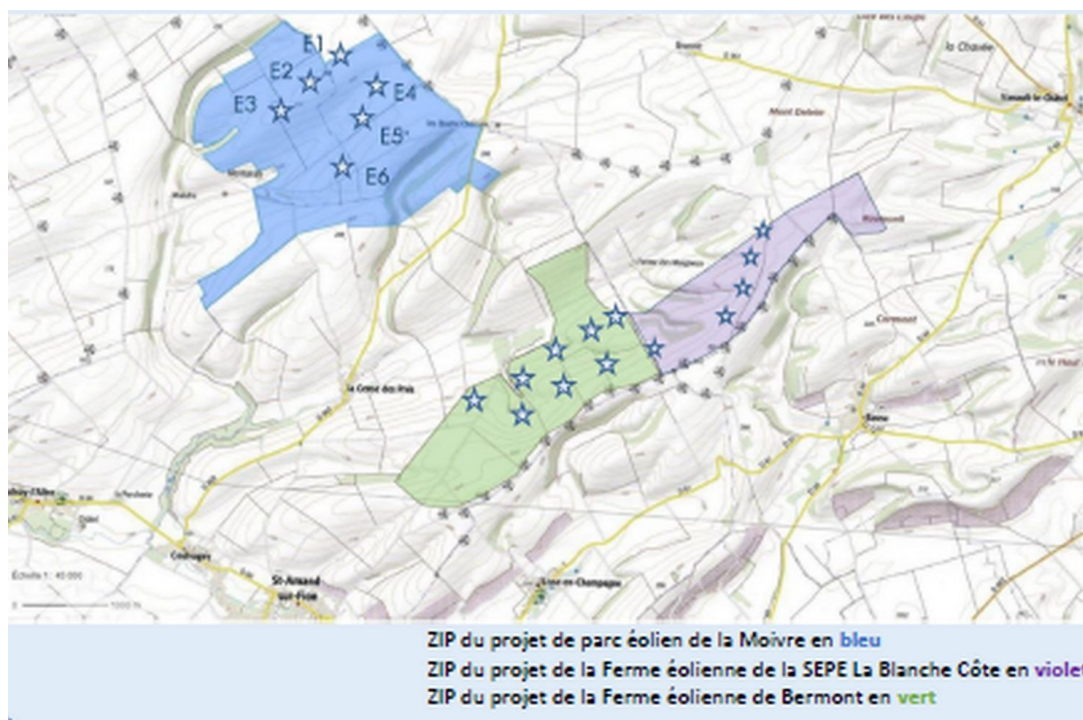


Localisation de la zone d'étude du projet de Bermont dans le territoire de la Marne

5 Les Coteaux, Maisons et Caves de Champagne sont un bien inscrit au patrimoine mondial par l'UNESCO le 4 juillet 2015.

Le projet de Bermont s'insère au sein d'un pôle de parcs éoliens existants. Il est par ailleurs concomitant à deux autres projets de parcs éoliens en cours d'instruction :

- parc éolien La Blanche Côte, porté par la société Ostwind/SEPE la Blanche Côte (projet de 9 aérogénérateurs) qui a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 22 juillet 2021⁶;
- parc éolien de la Moivre, porté par la société Ténergie Développement (projet de 6 aérogénérateurs) qui a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 8 février 2022⁷.



Alors que l'étude d'impact semble avoir été élaborée, *a minima* pour les enjeux paysagers et acoustiques, pour les 3 projets éoliens, l'Ae regrette que ces 3 projets ne lui étaient pas été présentés simultanément pour qu'elle puisse formuler un seul avis.

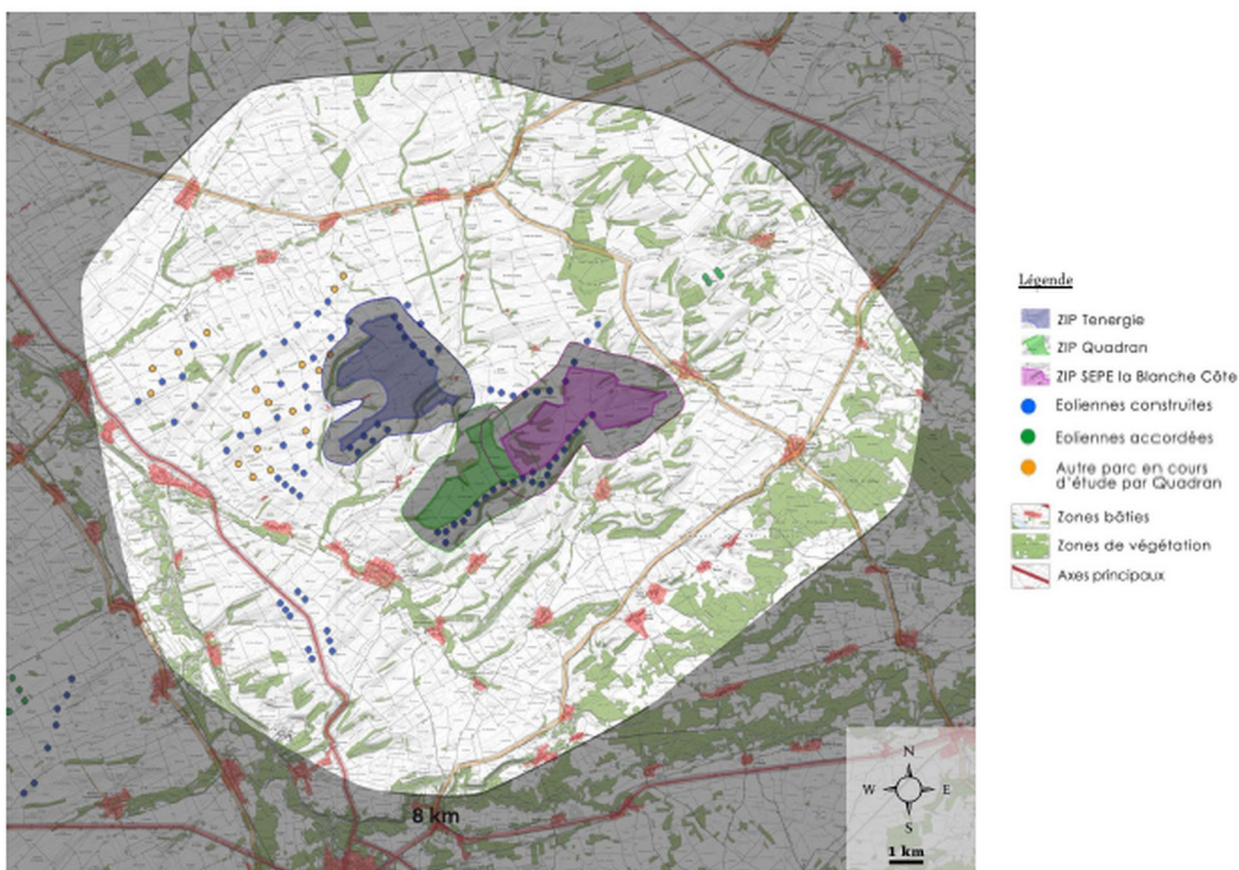
L'aire d'étude rapprochée (8 km) commune aux 3 Zones d'Implantation Potentielle (ZIP) comporte 19 parcs déjà construits avec un total de 107 aérogénérateurs.

Parmi eux, 3 parcs éoliens autorisés et en service se trouvent dans l'aire d'étude immédiate de la zone d'implantation potentielle du parc de Bermont : les parcs éoliens des Quatre Chemins (9 éoliennes), de la Croix de Cuitot (7 éoliennes), des Vents de Brunelle (6 éoliennes).

Le nouveau parc vient en extension d'un pôle éolien structuré en plusieurs lignes globalement orientées sud-ouest / nord-est.

6 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021apge60.pdf>

7 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022apge20.pdf>



Contexte éolien dans l'aire rapprochée commune aux 3 projets éoliens (parcs éoliens de Bermont, la Blanche Côte et de la Moivre)

Les caractéristiques générales des aérogénérateurs envisagés sont les suivantes :

- hauteur maximale de moyeu : 91,5 m ;
- hauteur maximale en bout de pales : 150 m ;
- diamètre maximal du rotor : 117 m ;
- puissance unitaire maximale : 3,6 MW.

La production annuelle du parc est évaluée à 72 GWh/an soit selon l'Ae, l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle de 10 900 foyers⁸.

Le site d'implantation est situé sur un territoire dédié à l'agriculture, notamment céréalière, et présentant quelques ensembles boisés. Il est éloigné d'au moins 600 mètres par rapport aux premières habitations (une ferme isolée) puis à plus de 2 km des habitations de Lisse-en-Champagne, ce qui est conforme à l'arrêté du 26 août 2011 qui prévoit une distance minimale de 500 mètres entre les éoliennes et les habitations existantes ou futures les plus proches.

Le projet s'insère en seconde ligne du parc éolien Côtes de Champagne sud, à l'ouest de ce dernier sans que les dimensions de ces aérogénérateurs n'aient été précisées.

L'ae recommande au pétitionnaire de préciser les dimensions des éoliennes du parc existant « Côtes de Champagne » et de mettre en regard celles de son parc.

⁸ Au regard des données du SRADDET en 2016 (Consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 ménages en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique moyenne d'un ménage en Grand Est est de l'ordre de 6,6 MWh par an.

Lors du chantier de construction, l'acheminement des machines pourra se faire par les voies carrossables existantes et nécessitera de rendre carrossables des accès et chemins. Pour le projet de Bermont constitué de 8 éoliennes, il est nécessaire de créer environ 2 630 m linéaires de chemins carrossables. La société TotalEnergies prévoit de renforcer un total de 5 940 mètres linéaires de chemins.

Le raccordement au réseau public est envisagé sur le poste source de la Chaussée-sur-Marne ou sur celui de Marolles, ce choix appartenant au gestionnaire du réseau public.

L'Ae rappelle d'un point de vue général que les travaux de raccordement font partie intégrante du projet⁹ et que, si ce dernier a un impact notable sur l'environnement, il devra faire l'objet d'un complément à l'étude d'impact évaluant les impacts et proposant des mesures d'évitement, de réduction et le cas échéant de compensation de ceux-ci. Ce complément éventuel devra être transmis à l'Ae pour avis préalablement à la réalisation des travaux de raccordement.

L'Ae recommande ainsi au pétitionnaire de :

- **évaluer les impacts prévisibles de ce raccordement au vu des informations disponibles, en particulier de déterminer si des espaces à enjeux seraient concernés par les travaux de raccordement et si des créations de lignes aériennes seraient nécessaires ;**
- **étendre l'étude d'impact au raccordement du projet au réseau électrique afin d'identifier, parmi les solutions possibles de raccordement, laquelle aura le moins d'incidences sur l'environnement.**

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

2.1 Articulation avec les documents de planification

L'étude d'impact vérifie la cohérence et la compatibilité du projet avec les documents suivants :

- le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Amand-sur-Fion ;
- le Plan Climat, Air, Énergie Régional (PCAER) de l'ex région Champagne-Ardenne approuvé le 29 juin 2012 et son annexe le Schéma Régional Éolien (SRE) ;
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin versant Seine-Normandie établi par arrêté du 20/11/2009 ;
- le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) de Champagne-Ardenne ;
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) de l'ancienne région Champagne approuvé le 8 décembre 2015.

L'Ae précise que les S3REnR de Champagne- Ardenne, de Lorraine et d'Alsace sont en cours de révision à l'échelle de la région Grand Est. Il ne peut donc être présagé aujourd'hui de la nature et de la localisation des ouvrages qui seront retenus dans le futur schéma.

L'Ae signale par ailleurs que le SRE est intégré au SRADDET Grand Est. Alors que ce document stratégique est approuvé depuis le 24 janvier 2020, l'Ae regrette que le dossier n'ait pas analysé la cohérence du projet avec les règles du SRADDET.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier par une analyse de la cohérence de son projet avec toutes les règles du SRADDET concernant les énergies et la gestion des espaces, en particulier avec les règles n°1, n°5 et n°6 (« Climat-air-énergie »),

9 Extrait de l'article L.122-1 III 5° du code de l'environnement :

[...]

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».

règles 8 à 11 (« Biodiversité-gestion de l'eau »), règles 13 et 14 (« déchet-économie circulaire ») et règle 16 (« Gestion des espaces-urbanisme »).

2.2 Solutions alternatives et justification du projet

À partir de l'analyse de l'état initial de l'environnement, notamment les caractéristiques des zones naturelles, du paysage, du milieu humain, des contraintes liées aux servitudes et des infrastructures présentes, l'analyse des variantes a été réalisée de manière globale pour le projet au regard des critères environnementaux, socio-économiques, naturels et techniques.

Trois scénarios pour l'implantation du parc sont exposés dans l'étude d'impact : toutes les variantes sont étudiées avec un nombre d'aérogénérateurs différents (13, 12 et 8) disposés en « lignes de force » ou en « lignes parallèles ». L'étude montre pour chaque scénario les avantages et les inconvénients relatifs aux impacts sur le paysage, la population, l'écologie et la production.

L'exploitant a finalement retenu la variante qu'il considère comme la moins impactante sur ces aspects. Le choix de la ZIP est également justifié, notamment au regard d'enjeux environnementaux : selon le dossier, le site présente des sensibilités écologiques limitées et s'intègre dans un paysage déjà marqué par l'éolien. L'Ae s'étonne de cette affirmation, notamment du fait de la localisation du projet dans la zone d'exclusion du Bien Unesco « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » classé en 2015.

L'Ae considère que cette analyse ne constitue pas la présentation des résultats de l'étude des solutions de substitution raisonnables au sens de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement¹⁰. Cette étude devrait permettre de justifier le choix du site retenu comme étant celui de moindre impact environnemental, après examen de sites possibles sur la base d'une analyse multicritères (paysage, et aussi biodiversité, continuité des milieux forestiers, bruit, choix de la technologie...).

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'examen des solutions alternatives par une véritable analyse d'autres localisations.

En effet, comme indiqué au paragraphe 3.1.3, l'Ae considère que la densification des parcs sur le territoire doit avoir des limites tant dans un souci de préservation de la qualité de vie des habitants mais aussi pour la préservation des oiseaux et des chauves-souris le fréquentant.

L'Ae recommande à l'autorité préfectorale d'inciter les développeurs à ne plus envisager de projet sur le territoire longeant la route entre Vitry-le-François et Châlons-en-Champagne et de limiter désormais les projets d'extension sur le territoire afin de ne pas risquer de remettre en cause l'inscription du bien au patrimoine mondial de l'UNESCO.

3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact comprend, à l'exception d'une étude complète sur les solutions de substitution raisonnables, les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement, ainsi que l'évaluation des incidences Natura 2000.

La démarche d'élaboration du projet et de justification des choix vis-à-vis des préoccupations environnementales sont exposées dans le dossier, tant en phase de chantier qu'en phase d'exploitation.

Le périmètre d'étude est plus ou moins large selon les thématiques abordées, allant de la zone

¹⁰ **Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :**

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :

[...]

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

d'implantation potentielle (ZIP) des éoliennes pour l'étude des enjeux liés à la biodiversité et au milieu humain jusqu'à un périmètre plus éloigné d'un rayon de 18 km autour de cette zone pour l'étude des enjeux paysagers.

Ce périmètre variable apparaît suffisant pour appréhender les enjeux du territoire et les effets potentiels du projet du parc éolien de Bermont et plus généralement des 3 projets éoliens cumulés.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable ;
- la protection des milieux naturels, de la biodiversité et en particulier des oiseaux et des chauves-souris ;
- le paysage, le patrimoine, le cadre de vie et les covisibilités ;
- les nuisances sonores.

3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesure de prévention des impacts prévues)

3.1.1. La production d'électricité décarbonée et son caractère renouvelable

La production d'électricité à partir d'une énergie renouvelable est l'objet même et la dimension positive du projet. Contrairement au recours aux énergies fossiles (pétrole, charbon...), l'utilisation de l'énergie éolienne pour la production d'électricité participe au développement durable et à la transition écologique. Les éoliennes utilisent une énergie décarbonée et entièrement renouvelable. Elle permet de contribuer à la réduction d'émissions de gaz à effet de serre (GES) en France, et participe ainsi à l'atténuation du changement climatique. L'intérêt d'un tel mode de production réside également dans sa réversibilité facile en fin de vie, le site pouvant retrouver sa vocation agricole initiale à un coût raisonnable.

Selon le pétitionnaire, le projet de parc éolien aura une production de 72 GWh/an. Cette énergie viendra en substitution de production électrique thermique utilisant des combustibles fossiles ou plus vraisemblablement nucléaire, soit selon le pétitionnaire, la consommation d'environ 15 390 foyers.

L'Ae s'est interrogée sur la référence de ce calcul. En effet, au regard des données du SRADDET (consommation électrique du secteur résidentiel du Grand Est de 16 448 GWh en 2016) et de l'INSEE en 2017 (2 471 309 foyers en Grand Est), on peut considérer que la consommation électrique d'un ménage en Grand Est avoisine 6,6 MWh par an. Ce chiffre conduit à une équivalence « brute » pour le projet d'une consommation électrique de l'ordre de 10 900 ménages, significativement inférieure à l'estimation du pétitionnaire mais plus représentative du profil de consommation moyen des ménages en Grand Est (avec ou sans chauffage électrique).

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***régionaliser ses calculs d'équivalence de consommation électrique ;***
- ***préciser le temps de retour énergétique de l'installation, en prenant en compte l'énergie utilisée pour le cycle de vie des éoliennes et des équipements (matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celle produite par l'installation.***

L'équivalent en économie d'émissions de gaz à effet de serre (GES) annoncée par le pétitionnaire est estimé à environ 22 800 tonnes de CO₂ par an. L'Ae constate que le dossier s'appuie, pour les émissions de GES évitées, sur des données de référence qu'il conviendrait de comparer à d'autres référentiels et que ce taux d'émissions de CO₂ paraît surévalué au regard de ces derniers.

Par exemple, d'après les données de l'ADEME, le taux d'émission qui caractérise la production d'électricité d'origine éolienne est de l'ordre de 14 g de CO₂/kWh. Ce taux lié à l'ensemble du cycle de vie d'une éolienne est à comparer au taux d'émission moyen du mix français qui

s'élève à environ 34 g de CO₂/kWh d'après les données RTE sur l'année 2021¹¹. En retenant ces ratios, l'Ae évalue le gain en émissions de CO₂ à une valeur de 1 440 tonnes équivalent CO₂ par an¹².

L'Ae souligne que le « placement » de l'électricité éolienne intervient plutôt en substitution d'une production nucléaire ou par centrale à cycle combiné gaz (CACG). Ainsi, il est important d'identifier et quantifier :

- la source d'énergie ou la source de production d'électricité à laquelle se substitueront les projets : les productions d'électricité éolienne étant intermittentes, ces substitutions peuvent varier au fil de l'année, voire dans la journée. Il est donc nécessaire que les projets indiquent comment l'électricité produite par les projets se placera en moyenne sur l'année et à quel type de production elle viendra réellement se substituer ; dans ce cadre, il serait utile de préciser si un dispositif de stockage ou de transformation d'électricité est prévu : dispositif de stockage permettant une injection d'électricité en période de pointe ou une production de carburants (exemple: hydrogène) ;
- le temps de retour de l'installation au regard des GES en prenant en compte les émissions de GES générées dans le cycle de vie des éoliennes et des équipements (extraction des matières premières, fabrication, installation, démantèlement, recyclage) et celles économisées lors de l'exploitation ; il serait notamment utile de préciser le contenu en CO₂ par kWh produit ;
- l'ensemble des impacts évités par la substitution sans se limiter aux seuls aspects des gaz à effet de serre. Les avantages et les inconvénients d'une EnR sont à apprécier beaucoup plus largement, en prenant en compte l'ensemble des impacts de l'énergie substituée. L'Ae s'est particulièrement interrogée sur la production de déchets et les rejets d'exploitation de toutes les productions d'énergie, notamment des plus importantes en France¹³.

Les incidences positives du projet peuvent aussi être maximisées :

- par le mode de fonctionnement des éoliennes ou l'utilisation des meilleurs standards en termes de performance ;
- par les impacts « épargnés » par substitution à d'autres énergies, par exemple par un meilleur placement de l'électricité à des périodes où sont mis en œuvre les outils de production électrique les plus polluants (période de pointe).

Il aurait été également utile de positionner le projet dans les politiques publiques relatives aux énergies renouvelables (EnR) :

- au niveau national : programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE), stratégie nationale bas-carbone (SNBC «2» approuvée le 21 avril 2020) ;
- au niveau régional : prise en compte du SRADDET de la région Grand Est approuvé le 24 janvier 2020.

Enfin, cette analyse gagnerait à se faire à l'échelle de l'ensemble des parcs installés sur le site, au même titre que sont raisonnés les impacts sur les autres enjeux environnementaux.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier avec :

- ***un bilan des émissions de GES qui s'appuie sur une analyse du cycle de vie de ses composants (les calculs devront s'intéresser aux émissions en amont et en aval de l'exploitation du parc). Ainsi, les émissions résultantes de la fabrication des éoliennes (notamment l'extraction des matières premières nécessaires, de l'acquisition et du traitement des ressources), de leur transport et de leur***

11 <https://www.rte-france.com/eco2mix/les-chiffres-cles-de-lelectricite>

12 $72 \cdot 10^6 \text{ kWh} \cdot (34 - 14) \cdot 10^{-6} \text{ tonnes/kWh} = 1440 \text{ tonnes}$ pour une année.

13 Concernant la production éolienne, les pales, le rotor, les mâts, le socle..., à mettre en regard de la production de déchets (bâtiments, équipements et déchets et résidus de combustion) et des rejets (poussières, gaz, ...) des autres modes de production d'électricité majoritaires en France (gaz, nucléaire).

construction sur site, de l'exploitation du parc et son démantèlement final sont également à considérer ;

- **l'estimation du temps de retour de l'installation au regard de l'émission des gaz à effet de serre ;**
- **une meilleure analyse et présentation des autres impacts positifs de son projet sur l'environnement.**

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans le document « Les points de vue de la MRAe¹⁴ » pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses attentes relatives à une meilleure présentation des impacts positifs des projets d'énergies renouvelables (EnR) et des émissions de gaz à effet de serre (GES).

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact¹⁵.

3.1.2. Les milieux naturels et la biodiversité

L'état initial du milieu naturel présenté dans l'étude d'impact a été réalisé sur la base, entre autres, de données mises à disposition par la Ligue Protectrice des Oiseaux, notamment dans son ouvrage « Les oiseaux de Champagne-Ardenne » de 1991, complété de travaux d'écologues qui ont effectué des observations au cours des années 2016 et 2017.

En termes d'implantation, la zone d'étude éloignée de 15 kilomètres comprend le site inscrit au réseau Natura 2000 de type ZPS¹⁶ « Étangs d'Argonne » ainsi qu'une partie de la zone RAMSAR¹⁷ « Étangs de la Champagne humide ». Par ailleurs, le dossier relève que 27 zones naturelles sont présentes au sein de l'aire d'étude éloignée (périmètre des 15 km autour des trois zones d'études) dont 24 ZNIEFF¹⁸ et 1 ZICO¹⁹ sont présentes au sein de l'aire d'étude éloignée.

Le projet s'inscrit dans un secteur à dominante de cultures intensives. Le diagnostic bibliographique de l'aire d'étude identifie des enjeux très faibles à forts en matière d'oiseaux (avifaune) et de chauve-souris (chiroptères) à proximité de l'aire projetée d'implantation liés à la proximité des couloirs et autres zones à fortes sensibilités avifaune qui la bordent, ainsi que la présence de haies et de boisements au sein de la zone d'implantation potentielle, mais des qualités écologiques très limitées pour ce qui concerne l'accueil de ces espèces sur la zone projetée d'implantation.

L'étude d'impact de la demande d'autorisation est basée sur celle menée par le bureau d'études ENVOL Environnement, elle-même basée sur une prospection de terrain et sur une recherche bibliographique auprès de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) et les zones naturelles d'intérêt reconnu (ZNIR) établies par la DREAL Grand Est.

Oiseaux (avifaune)

Le Schéma Régional Éolien (SRE) de Champagne-Ardenne identifie des couloirs de migration avifaune principaux et secondaires dans la zone d'étude éloignée du projet de Bermont.

14 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

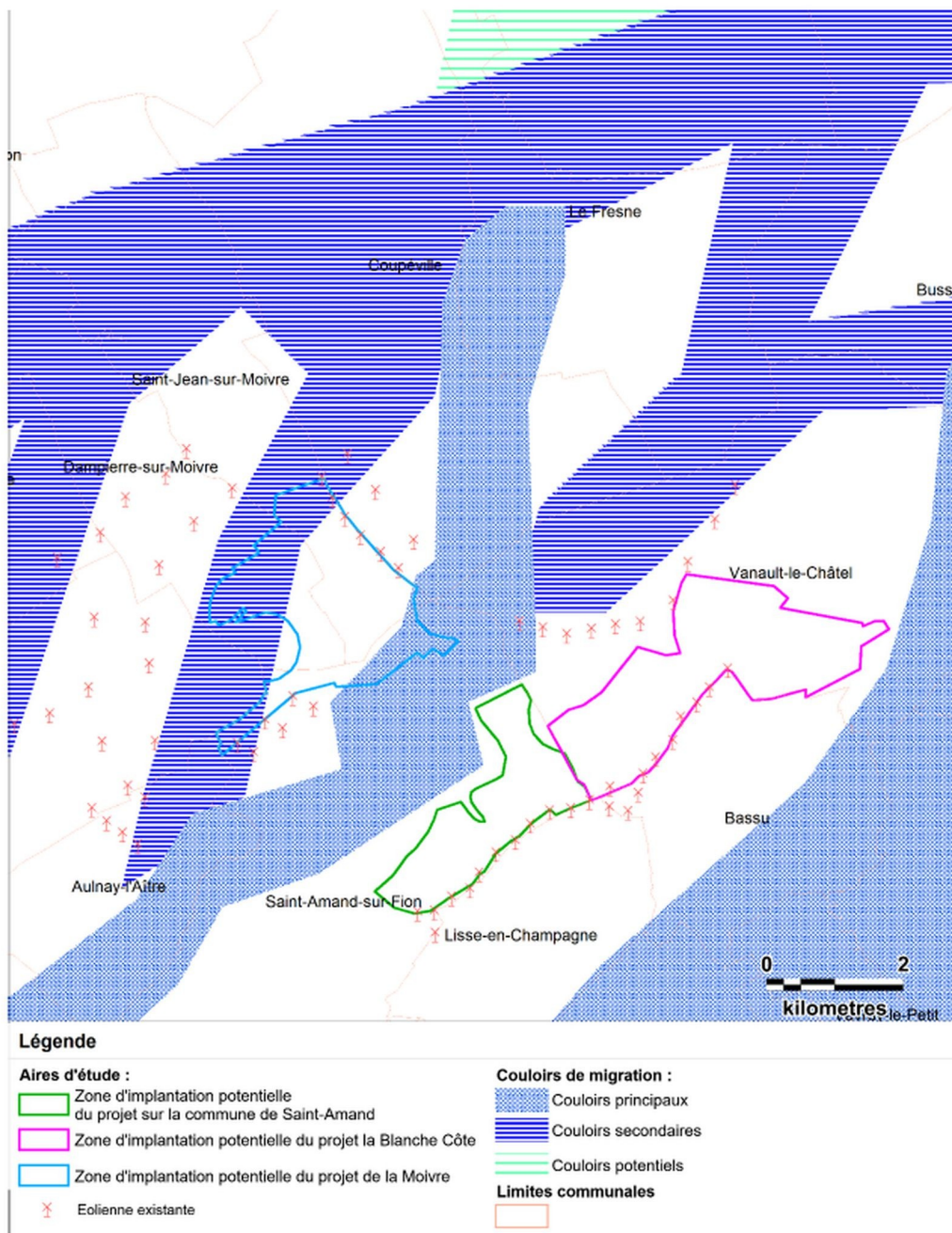
15 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

16 Les zones de protection spéciale (ZPS) sont des zones Natura 2000 et ont été créées en application de la directive européenne 79/409/CEE, dite directive « Oiseaux ».

17 RAMSAR : « zone humide d'importance internationale » inscrite sur la liste établie par la Convention de RAMSAR par un État partie. Un site RAMSAR doit répondre à un ensemble de critères, tels que la présence d'espèces vulnérables de poissons et d'oiseaux d'eau.

18 ZNIEFF : La Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

19 ZICO : La Zone importante pour la conservation des oiseaux est identifiée comme importante pour certaines espèces d'oiseaux (pour leurs aires de reproduction, d'hivernage ou pour les zones de relais de migration. Les ZICO n'ont pas de statut juridique particulier.



Couloirs de migration avifaunes répertoriés dans le SRE de 2012 à proximité des trois zones d'implantation potentielles

D'après les résultats de terrain effectués sur les trois sites, le couloir migratoire identifié dans le SRE semble se localiser plus à l'Est, au niveau du site de La Blanche Côte où les effectifs en migration ont été beaucoup plus nombreux que ceux de la zone d'étude du projet de Bermont.

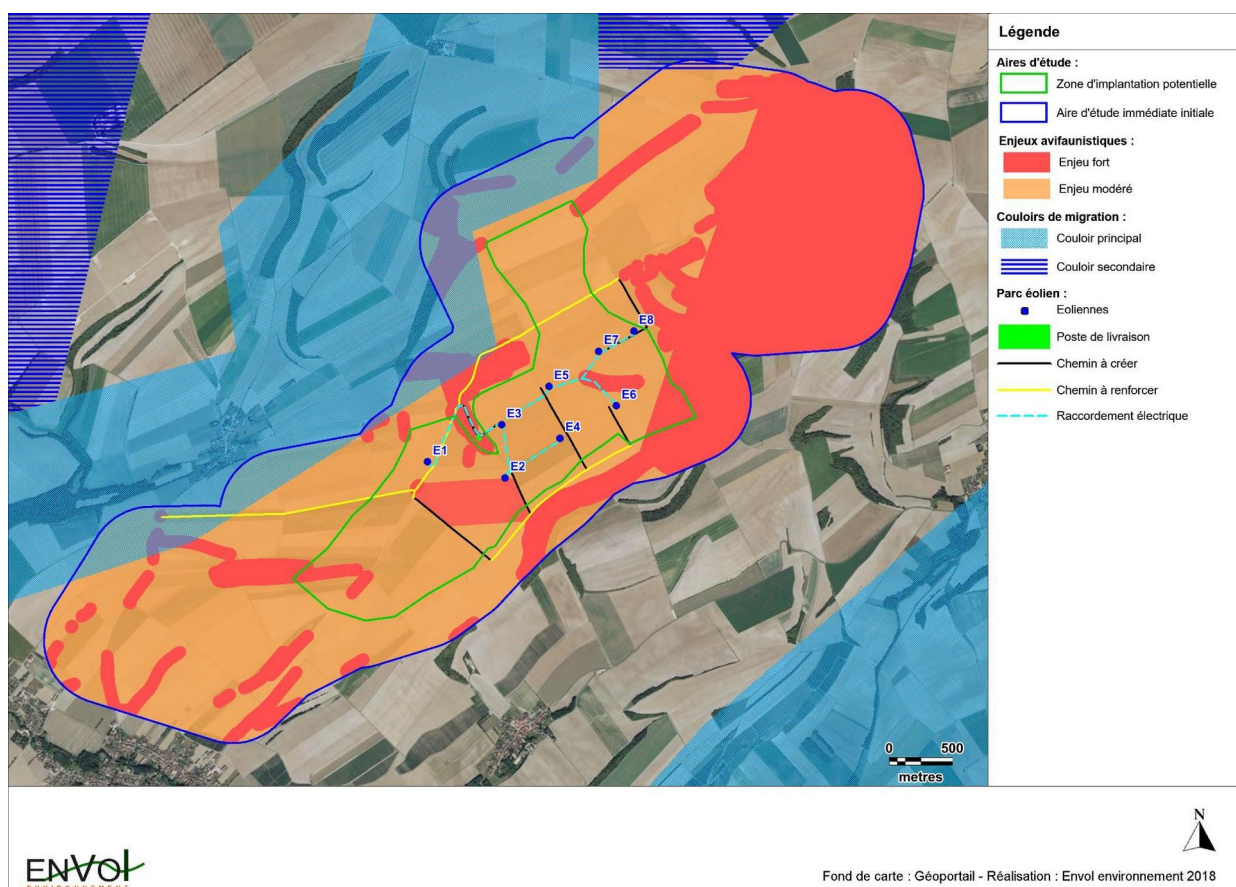
L'Ae note que le pétitionnaire a évité de positionner son projet dans les zones à forte sensibilité environnementale comme le recommande le SRE. Toutefois, la proximité du projet avec ces zones à fortes sensibilités environnementales fait craindre des échanges entre elles par le déplacement des oiseaux à forte valeur patrimoniale.

Les investigations menées à diverses périodes (hivernale, pré et post-nuptiales, nidification) par

les écologues du bureau ENVOL Environnement, ont révélé, sur la zone d'implantation, une présence riche et variée d'oiseaux en période de migration, y compris une diversité conséquente : principalement des Alouettes des champs, des Étourneaux sansonnets, différentes espèces de Grives, des Pipits farlouse, des Linottes mélodieuses, des Vanneaux huppés ainsi que, concernant les rapaces (9 espèces) dont des Buses variables, des Faucons crécerelles et autres Busards. En période de nidification, l'enjeu ornithologique est considéré comme modéré. Quelques espèces remarquables, qui nichent habituellement dans les espaces ouverts et cultivés ont été recensées : Œdicnème criard et Busard cendré.

L'étude d'impact montre des effets négatifs modérés à forts attendus sur l'avifaune nicheuse durant la phase de chantier, notamment pour l'Œdicnème criard et l'Alouette des champs et dans une moindre mesure pour le Bruant jaune et la Fauvette des jardins, mais aussi, de façon plus modérée, durant la phase d'exploitation par le risque de collision, surtout pour les Faucons crécerelle et les Buses variables durant la chasse et durant les périodes de migration prénuptiale et/ou postnuptiale.

L'Ae remarque que le projet de Bermont est situé dans une zone à enjeux moins importants vis-à-vis de l'avifaune que ceux de La Blanche Côte et de la Moivre.



Cartographie de l'implantation associée aux enjeux ornithologiques en période de migration

Du fait de cette implantation en secteur d'enjeu pour les oiseaux, le pétitionnaire propose des mesures de réduction génériques communes à la plupart des parcs : limitation de l'attractivité des plates-formes des éoliennes pour les rapaces et non démarrage des travaux de construction durant la période de reproduction (1^{er} mars au 31 août).

Si l'Ae souligne l'effort d'évitement au maximum des couloirs de migration identifiés par le SRE et la DREAL Grand Est, elle constate également que le développement éolien sur le secteur accroît la pression sur les couloirs de migration sans permettre de report local.

L'Ae souligne également la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement visant à créer un linéaire de haies arbustives (500 m minimum) favorable à la faune et d'une ou plusieurs bandes enherbées d'une longueur minimale de 500 mètres pour une largeur de 3 à 5 mètres mise en place dans un rayon de 1 à 5 kilomètres autour du parc éolien afin de recréer des territoires de chasse pour les rapaces. Un vaste secteur à privilégier pour la plantation de haies et de bandes enherbées est cartographié, mais aucune parcelle ne semble avoir été précisément identifiée. Le dossier ne précise pas si ce secteur est compatible avec les modes de cultures pratiqués. L'Ae s'est de plus interrogée sur la pertinence de ces mesures compensatoires compte tenu de la densité éolienne dans le secteur.

Enfin, un suivi ornithologique sera mis en place, en particulier pour les Busards et l'Œdicnème criard.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **identifier précisément (localisation, superficie, modalités de gestion) les parcelles qui bénéficieront de plantations de haies et de bandes enherbées dans le secteur à privilégier ;**
- **apporter la preuve de l'accord des propriétaires et exploitants agricoles et joindre ces éléments au dossier d'enquête publique ;**
- **présenter une analyse des suivis environnementaux réalisés sur les parcs voisins.**

Elle recommande par ailleurs au préfet de mobiliser ses services pour une approche concertée des mesures compensatoires de chaque parc, afin que ces mesures aient une pertinence globale et réelle pour les oiseaux dans tout le pôle éolien ainsi créé.

Chauves-souris (chiroptères)

12 espèces de chiroptères ont été contactées durant les inventaires réalisés pendant les trois périodes du cycle de vie des chauves-souris du territoire : mise-bas, transits printanier et automnal. Les enjeux sont faibles en période de transits printanier et automnal et modéré en période de mise-bas.

La sensibilité chiroptérologique du site s'établit à un niveau fort au niveau des lisières, à un niveau de sensibilité modérée au niveau des cultures et des linéaires de haies.

L'exploitant propose un bridage préventif s'étendant du 1^{er} avril au 31 octobre : au-delà des vitesses de vent supérieures 4 à 5 m/s, l'activité observée diminue significativement pour devenir quasi nulle lorsqu'elles dépassent les 6 m/s environ. Ainsi, les mesures de réduction du risque de mortalité consistent à réduire la durée de chevauchement entre les périodes d'activité des chiroptères et les périodes de rotation des pales.

Le système d'arrêt de l'éolienne sera appliqué sur l'ensemble des éoliennes en combinant les conditions suivantes :

- entre le 1^{er} avril et le 31 octobre ;
- 30 minutes avant le coucher du soleil officiel (soit 1 heure avant la sortie des chiroptères) jusque 30 minutes après ;
- par vent nul ou faible (< 6 m/s) ;
- par température supérieure à 10°C ;
- lorsqu'il ne pleut pas, soit au-dessous de 0,5 mm par heure. La mesure sera prise au minimum toutes les 5 minutes et il sera considéré qu'il pleut si les mesures indiquent des pluies supérieures à 0,5 mm par heure pendant une durée de plus de 10 minutes.

L'Ae relève que 4 éoliennes sur 8 du parc sont projetées à moins de 200 m en bout de pale de haies et/ou boisements situés sur la zone d'étude. Cette implantation ne respecte donc pas les recommandations du Schéma Régional Éolien de 2012 consistant à éloigner les éoliennes d'au moins 200 m de toute haie et boisement.

Par ailleurs, l'étude d'impact indique la mise en place d'un suivi des comportements et de la mortalité des chauves-souris post-implantation.

Les caractéristiques des machines indiquées (hauteur du mât : 91,5 m et diamètre maximal du rotor 117 m) montrent que la garde au sol peut être ramenée à 33 m. Le dossier précise par ailleurs que de nombreux points de contacts avec certaines espèces de chauves-souris telle la Barbastelle d'Europe se situent à une hauteur inférieure à 30 m.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- **respecter de la distance des 200 m entre les éoliennes et les haies et boisements de la zone d'étude ;**
- **proposer des mesures spécifiques en faveur des chauve-souris compte-tenu de sa proximité avec les lisières boisées ;**
- **proposer un suivi environnemental spécifique des chauves-souris dès mise en service du parc ; puis à échéances régulières à préciser en lien avec les services en charge de la protection de la biodiversité ;**
- **rendre plus contraignant le bridage en faveur des chauves-souris dans l'attente du rapport de suivi environnemental post-implantation ;**

Les autres groupes de faune n'appellent pas d'observation particulière de l'Ae.

L'Ae rappelle enfin qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO²⁰ qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.

3.1.3. Le paysage et les covisibilités

Paysage, patrimoine et cadre de vie

La zone d'implantation est totalement incluse dans l'entité paysagère de la Champagne Crayeuse au relief légèrement marqué. Ce relief a contribué au classement du vignoble Vitryat au titre de l'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) Champagne.

Sur ce secteur il existe une très forte densité de parcs éoliens. Ainsi, dans un rayon de 18 kilomètres des trois zones d'implantation potentielles, 36 parcs éoliens sont construits ou accordés.

L'Ae note que les parcs voisins ont été *a priori* autorisés avant le classement par l'UNESCO intervenu le 4 juillet 2015.

Le secteur d'implantation est intégralement inclus dans la zone d'exclusion²¹ de la charte éolienne établie pour la préservation du Bien UNESCO « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ». La charte délimite une zone d'exclusion et de vigilance vis-à-vis de l'éolien autour d'un Bien du Patrimoine mondial : « les Coteaux, Maisons et Caves de Champagne ».

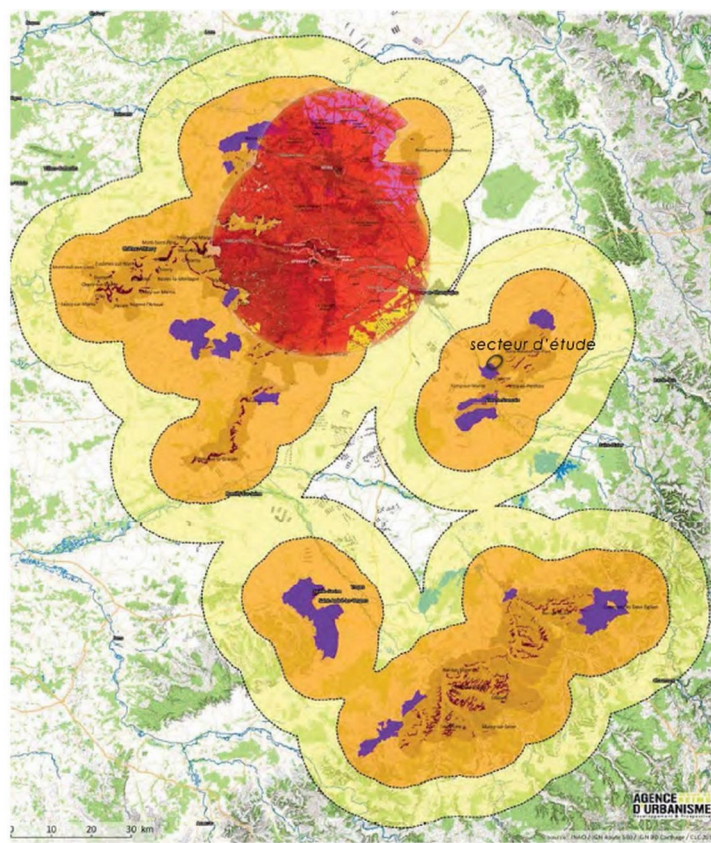
L'Ae note que cette charte indique l'ensemble de ses signataires et que « *le Préfet de la Région Champagne-Ardenne a appuyé cette démarche par transmission d'un courrier de soutien* »²².

20 <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

21 La Charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne de février 2018 indique dans la zone d'exclusion : « pas de nouveau développement de nouveau parc éolien sauf en cas de non-covisibilité avec le vignoble. S'il y a extension de parc, elle doit respecter la trame d'implantation existante ».

22 <https://www.champagne-patrimoinemondial.org/sites/default/files/2020-08/3.pdf> – page 11 : « Les signataires ».

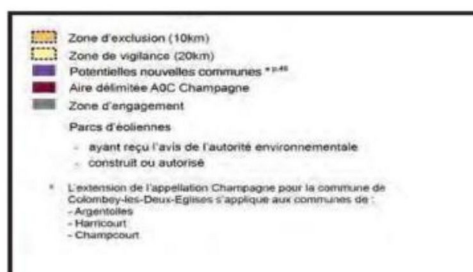
L'Ae s'est interrogée sur la justification du pétitionnaire à y envisager l'implantation d'un parc éolien alors que la préservation paysagère du secteur ne l'y autorise pas.



Légende zone centrale



Légende zone d'engagement



Si l'étude d'impact n'ignore pas le Bien Unesco « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne », elle se limite à présenter les grandes lignes de sa charte éolienne et ne montre pas qu'une étude spécifique ait été menée afin de protéger ce Bien alors qu'elle précise par ailleurs « Ainsi, à l'instar de ce qui prévaut aux échelles éloignée et rapprochée, un important travail d'harmonisation devra être engagé du point de vue de la matrice paysagère, afin de respecter la méthodologie ainsi que les recommandations de la Charte éolienne des Coteaux, Maisons et Caves de Champagne vis-à-vis de la zone d'engagement du bien UNESCO » .

L'Ae recommande au pétitionnaire de justifier le choix de la zone d'implantation au regard de la Charte éolienne des « Coteaux, Maisons et Caves de Champagne » et rappelle sa recommandation sur la présentation des solutions alternatives, en particulier celles concernant la Zone d'Implantation Potentielle.

Bien que le secteur d'implantation apparaisse comme non conciliable avec les recommandations visant à la protection du bien UNESCO, l'Ae note la qualité de l'étude paysagère et des analyses de saturation, encerclement et visibilités depuis ou sur le parc projeté, intégrant le cumul avec les parcs construits ou à venir. Les prises de vue sont choisies afin de se rendre compte de l'impact visuel du projet à partir des centres de communes mais aussi en périphérie.



Photomontage depuis le centre de la commune de La Cense des Prés



Photomontage depuis l'entrée sud de La Cense des Prés

L'Ae considère que la densification des parcs sur le territoire doit avoir des limites tant dans un souci de préservation de la qualité de vie des habitants mais aussi pour la préservation des oiseaux et des chauves-souris le fréquentant.

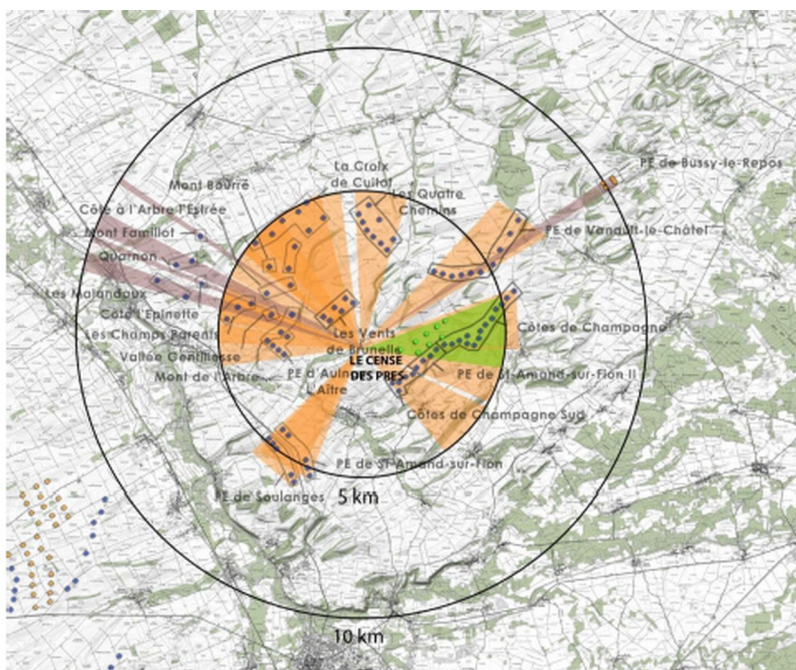
L'Ae renouvelle sa recommandation à l'autorité préfectorale d'inciter les développeurs à ne plus envisager de projet sur le territoire longeant la route entre Vitry-le-François et Châlons-en-Champagne.

Saturation et encerclement

Compte tenu de son implantation en parallèle du parc Côtes de Champagne et dans un secteur déjà pourvu en éoliennes, les angles de saturation visuelle depuis les zones habitées alentour sont très peu modifiés.

L'Ae considère que l'étude paysagère est de bonne qualité. L'étude de saturation des villages en intégrant plusieurs critères d'évaluation pour rendre compte de la densité de l'éolien sur le secteur, couplé à de nombreux photomontages, permet d'appréhender plus aisément l'impact final attendu de ce projet.

Cependant, l'Ae relève que les préconisations du SRE (angle de respiration de 160 à 180° avec un minimum de 60°) ne sont pas respectées dans ce secteur et que l'ajout de nouveaux mâts ne peut qu'accentuer la perception visuelle des éoliennes du fait de l'augmentation de l'indice de densité à partir de toutes les zones d'habitation les plus proches.



**Étude d'encerclement de La Cense des Prés
(en vert : angle occupé par les éoliennes du projet)**

Co- et inter-visibilités

Le projet est situé dans la zone d'exclusion pour la préservation du Bien Coteaux, Maisons et Caves de Champagne inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO.

Le parc de Bermont va renforcer la visibilité sur des éoliennes depuis ce bien même s'il vient « seulement » en ajout de visibilités déjà marquées par les éoliennes.



Photomontage montrant la covisibilité du projet avec le vignoble sur la commune de Bassu

Plusieurs covisibilités avec le vignoble sont prévues mais les éoliennes du projet s'inscrivent dans un paysage déjà occupé par des aérogénérateurs des parcs construits à proximité de la zone d'implantation potentielle (parcs de Côte de Champagne et Côtes de Champagne Sud de Vanault-le-Chatel).

L'Ae constate que l'effet cumulé du projet avec les parcs déjà construits vient confirmer

l'altération du paysage du vignoble. Elle redoute, comme indiqué au paragraphe 2.2 que la préservation du Bien UNESCO soit remise en cause si d'autres parcs encore viennent s'y ajouter.

3.1.4. Les nuisances sonores

L'exploitant a sélectionné 3 types de machines pour son projet, tous dotés de pales dentelées. Les points de mesure pour l'élaboration de l'étude sont au nombre de 9, étant donné le nombre de fermes et hameaux situés autour de la zone d'implantation.

Les résultats de l'étude font apparaître un risque de dépassement des seuils réglementaires pour les phases diurnes et nocturnes. Ainsi, un plan de bridage est envisagé de jour comme de nuit. Il permettra de maintenir les éoliennes dans un mode de fonctionnement réduit afin de diminuer les émissions sonores.

L'Ae note que l'exploitant réalisera une campagne de mesures acoustiques dès la mise en service du parc afin de vérifier que les seuils réglementaires sont bien respectés et le cas échéant, il adaptera le plan de gestion sonore.

L'Ae rappelle au pétitionnaire qu'il doit être en mesure de respecter les valeurs réglementaires relatives aux nuisances sonores dès la mise en service de son parc éolien.

L'Ae recommande à l'exploitant que l'étude à mener dès la première année de mise en service de l'installation et de son exploitation soit réalisée avec une grande précision, afin de démontrer que l'utilisation des serrations²³ sur les pales des éoliennes est suffisante pour minimiser les effets sur les tiers, pour chaque vitesse et chaque direction de vent et le cas échéant, de modifier le bridage afin de respecter les normes en vigueur.

3.2. Remise en état et garanties financières

La mise en service d'une installation de ce type est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitation, l'ensemble des opérations de démantèlement et de remise en état du site après exploitation.

Le pétitionnaire a explicité dans son dossier les modalités de constitution de ces garanties en référence à l'article 1er de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, dont le montant s'élève à 50 000 € par éolienne soit un total d'environ 400 000 € pour le projet.

L'Ae rappelle au pétitionnaire que ces garanties financières pour le démantèlement de ces aérogénérateurs devront être réactualisées et menées conformément aux nouvelles dispositions réglementaires²⁴.

3.3. Résumé non technique

Conformément au code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente le projet, le bilan des impacts sur les milieux physiques, humains, naturels et des mesures associées proposées.

23 Les serrations sont des ajouts technologiques en forme de dents de scie fixés sur les bords de fuite des pales qui font diminuer le bruit aérodynamique créé par les turbulences de l'air engendré par leurs mouvements.

24 Arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

4 - Étude de dangers

L'étude de dangers expose les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant pour chaque phénomène, les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité, la cinétique (lente ou rapide) ainsi que les distances d'effets associées.

Selon les données figurant dans l'étude de dangers, le pétitionnaire a identifié plusieurs phénomènes dangereux principaux, à savoir :

- l'effondrement de l'aérogénérateur ;
- la chute et la projection d'éléments provenant de l'éolienne ;
- la chute et la projection de blocs de glace.

L'étude de dangers a détaillé les mesures visant à prévenir les risques, qui relèvent pour l'essentiel de l'application des normes réglementaires :

- un système de détection du givre et de glace ;
- des capteurs de température de pièces mécaniques ;
- un système de détection des sur-vitesses et des dysfonctionnements électriques ;
- un système de freinage ;
- des détecteurs de niveau d'huile ;
- un système de détection incendie relié à une alarme connectée à un poste de contrôle ;
- la signalisation du risque au pied des machines ;
- la mise à la terre et la protection des éléments de l'aérogénérateur ;
- Détection et prévention des vents forts et tempêtes.

Conformément au code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente les potentiels de danger du projet, l'étude détaillée des risques et sa conclusion.

L'Ae relève que l'examen de ces différents critères ne fait apparaître aucun phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation. Elle estime que l'étude est proportionnée aux dangers que présente ce type d'installation.

METZ, le 6 juillet 2022

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU